

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

fisherinvestments-france.fr

Demande n° FR-2025-04390



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Fisher Investments Luxembourg

Le Titulaire du nom de domaine : La société dALLYs

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fisherinvestments-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 avril 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 avril 2026

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant) , Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requéranant est **Fisher Investments Luxembourg**, résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne.

Le siège du Requéranant est situé à K2 Building, Forte 1, 2a rue Albert Borschette, Third Floor, L-1246, Luxembourg (voir **Annexes 1.1 – 1.2**).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requéranant est **Corporation Service Company (CSC)** (voir **Annex 1.2**).

La méthode d'acheminement que le Requéranant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique

Adresse : udrp@cscglobal.com

ii. Le Titulaire

Conformément la base de données Whois de l'AFNIC, le Titulaire dans cette procédure administrative est [anonymisation] (voir **Annexe 3.1**).

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant (voir **Annexe 3.1**) :

Nom de domaine: fisherinvestments-france.fr

Date de création: 3 avril 2025

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est:

1API GmbH

Im Oberen Werk 1

St. Ingbert Saarland 66386

Allemande

+49 68949396850

registry-liaison@key-systems.net

III. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le Requéran affirmé que le nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> (le « nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requéran

Fisher Investments Luxembourg (le « Requéran »), opérant également sous le nom **Fisher Investments Europe**, fait partie du groupe international Fisher qui propose ses services à des particuliers, des familles, des entreprises et des institutions. La succursale française du Requéran est immatriculée en France au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 853 467 207.

Voir **Annexes 1.1, 1.3 et 6.1.**

Fondée en 1979, le groupe du Requéran est une société privée de conseil en investissement fondée par son fondateur [anonymisation], innovateur reconnu en théorie de l'investissement et auteur de nombreux ouvrages et études universitaires. Le groupe du Requéran gère des actifs au sein de quatre unités commerciales principales : Clientèle privée américaine, Institutionnel, Clientèle privée internationale et Solutions 401(k). Ensemble, ces groupes servent une clientèle internationale diversifiée, comprenant des entreprises, des fonds de pension publics et interentreprises, des fondations et des fonds de dotation, des compagnies d'assurance, des organismes de santé, des gouvernements et des familles fortunées. Aujourd'hui, le groupe du Requéran, avec ses 6 000 employés, sert plus de 175 000 clients dans le monde et gère plus de 273 milliards de dollars d'actifs, filiales comprises. Voir **Annexes 6.1 – 6.3.**

Le groupe du Requéran a accumulé des prix et distinctions remarquables pour ses nombreuses contributions au secteur, notamment la chronique « Stratégie de portefeuille » de son fondateur, [anonymisation], pour Forbes de 1984 à 2016, faisant de lui le chroniqueur le plus ancien de l'histoire du magazine. En 2010, [anonymisation] figurait sur la liste « Thirty for Thirty » de Investment Advisor, qui recense les 30 personnalités les plus influentes de la gestion de placements au cours des trois dernières décennies. En 2011, [anonymisation] figurait également sur la liste annuelle de Investment Advisor des 25 personnalités les plus influentes du monde des conseillers.

En 2023, le groupe du Requéran a été reconnu par USA Today et Statista comme l'un des meilleurs cabinets de conseil financier de l'année. En août 2022, le groupe du Requéran s'est classé deuxième parmi Registered Investment Advisers (RIA) rémunérés uniquement à l'acte, figurant parmi les meilleurs aux États-Unis selon InvestmentNews. L'un des produits du Requéran, « 401(k) Solutions », a été nommé parmi les meilleurs conseillers en retraite du Financial Times pour 2020. Ce prix récompense les conseillers qualifiés sélectionnés par le Financial Times sur la base de divers critères, notamment leurs années d'expérience et leurs certifications sectorielles. Avec plus de 3 milliards de dollars* d'actifs de régimes de retraite, les « 401(k) Solutions » du Requéran se classent parmi les conseillers en régimes d'élite du classement 401 du Financial Times de cette année. De plus, le groupe du Requéran figure parmi les 300 meilleurs conseillers en investissement du Financial Times pour 2020, et ce pour la septième année consécutive. 2020 marque également la septième liste annuelle du FT 300, qui vise à reconnaître les sociétés de conseil en investissement d'élite du secteur aux États-Unis.

De plus, pour la sixième année consécutive, le groupe du Requérant a été certifié « excellent lieu de travail » par les analystes indépendants de Great Place to Work®, une autorité mondiale reconnue en matière de culture d'entreprise et auteur d'analyses importantes, notamment dans le classement annuel Fortune des « 100 meilleures entreprises où travailler ». Au Royaume-Uni, le groupe du Requérant a été nommé parmi les « Meilleurs lieux de travail » britanniques 2022 par Great Place to Work®, ainsi que parmi les « Meilleurs lieux de travail » britanniques 2022 pour les femmes par Great Place to Work® pour la deuxième année consécutive. Voir **Annexe 6.4**.

Le Requérant maintient une forte présence en ligne grâce à ses domaines principaux <fisherinvestments.com> et <fisherinvestments.org>, ainsi qu'à ses différentes plateformes de médias sociaux, dont Facebook, LinkedIn et YouTube. Sa page Facebook compte plus de 160 000 abonnés, sa page LinkedIn plus de 240 000 abonnés, et sa chaîne YouTube plus de 50 000 abonnés. Voir **Annexes 5 et 7.1**.

Selon Similarweb.com, le nom de domaine <fisherinvestments.com> du Requérant se classe au 31 288e rang mondial et au 8 341e rang aux États-Unis. De plus, le nom de domaine <fisherinvestments.com> du Requérant a enregistré en moyenne 2,9 millions de visites entre novembre et janvier 2024. La popularité du nom de domaine et du site web du Requérant témoigne de son engagement à préserver ses marques et sa présence en ligne, ainsi que de la notoriété et de la popularité de la marque FISHER INVESTMENT. Voir **Annexe 7.2**.

En résumé, les marques du Requérant sont reconnues par les consommateurs, ses pairs du secteur et la communauté internationale au sens large. Le Requérant et ses filiales détiennent de nombreux enregistrements de marques pour sa marque FISHER INVESTMENTS, dont ceux cités ci-dessous. Au fil des ans, le Requérant a réalisé des investissements importants pour promouvoir et protéger sa marque sur divers supports, notamment Internet. Compte tenu de son utilisation intensive et de ses enregistrements de marques, le Requérant détient le droit exclusif d'utiliser la marque FISHER INVESTMENTS.

Le Requérant possède plusieurs marques européennes antérieures contenant le terme « FISHER INVESTMENTS », voir **Annexe 2** :

[tableau]

Au vu des informations ci-dessus, le Requérant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant affirme que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale européenne « FISHER INVESTMENTS FRANCE » avec numéro 014171797 enregistrée le 15 septembre 2015 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « FISHER INVESTMENTS FRANCE », reprise dans son intégralité avec l'ajout d'un trait d'union. Voir **Annexe 2**.

Par ailleurs, il est admis que les TLDs sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

Le Requérant est également propriétaire des noms de domaine antérieurs <fisherinvestments.com> and <fisherinvestments.org> qui sont similaires au nom de domaine

litigieux. Voir **Annexe 5**.

L'enregistrement du nom de domaine litigieux est préjudiciable pour le Requéran dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine litigieux et le Requéran, ou que le Requéran a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine litigieux, ce qui n'est pas le cas.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

Les inscriptions de EUIPO, UKIPO et USPTO attribuées au Requéran pour les marques FISHER INVESTMENTS FRANCE et FISHER INVESTMENTS est une *prima facie* preuve de la validité du terme « FISHER INVESTMENTS » en tant que marque, de la propriété du Requéran sur cette marque et du droit exclusif du Requéran d'utiliser la marque FISHER INVESTMENTS FRANCE et FISHER INVESTMENTS dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement. Voir **Annexe 2**.

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requéran. Le Requéran n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requéran de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon le WHOIS de l'AFNIC, le Titulaire est une personne physique du nom de « [anonymisation] », qui ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux. Voir **Annexe 3.1**. En plus, une recherche en ligne sur le nom du Titulaire en utilisant TMview ne renvoient aucune marque déposée liée au nom de domaine litigieux. Voir **Annexe 7.4**.

Dans le but de régler ce litige à l'amiable, le Requéran a envoyé une lettre de mise en demeure au Titulaire, à laquelle il n'a jamais répondu. Voir **Annexe 8**. De ce fait, le Requéran arrive à la conclusion que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux dans la mesure où il n'a pas répondu à la lettre qui lui a été envoyée pour justifier d'un intérêt légitime.

Le nom de domaine litigieux reprend la marque FISHER INVESTMENTS FRANCE du Requéran dans son intégralité. La composition du nom de domaine litigieux accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requéran en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requéran.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux. Voir **Annexe 4**. Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Il convient également de noter que, bien qu'aucune preuve n'ait été trouvée que le nom de domaine litigieux ait été activement utilisé dans le cadre d'une fraude, la présence d'enregistrements MX sur le nom de domaine litigieux suggère fortement que le nom de domaine litigieux pourrait être utilisé dans le cadre d'une opération d'hameçonnage ou d'usurpation d'identité à l'avenir. Voir **Annexe 3.2**.

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de

domaine litigieux est évident.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

C'est l'affirmation du Requéranant qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requéranant, et que l'enregistrement de nom de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi. Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requéranant avant l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux, le savoir-faire du Requéranant et de ses sociétés apparentées est reconnu par un certain nombre d'institutions à travers le monde. Voir **Annexe 6**. En plus, le terme « FISHER INVESTMENTS » n'est pas un mot générique en français. Ce lui n'a donc pas été choisi par hasard, ni non plus associé au terme « FRANCE » par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine litigieux. Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « FISHER INVESTMENTS FRANCE ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requéranant. Voir **Annexe 7.3**. Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Le fait que le nom de domaine litigieux ne soit pas actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi. La menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible au Requéranant constitue en soi un acte de mauvaise foi. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2022-03150.

Comme mentionné précédemment, le nom de domaine litigieux comporte des enregistrements MX actifs, susceptibles d'être utilisés à des fins d'hameçonnage. Voir **Annexe 3.2**. Les experts précédents sous la Politique de Règlement Uniforme des Litiges relatifs aux Noms de Domaine (UDRP) ont considéré la présence d'enregistrements MX comme un signe de mauvaise foi. Voir *bioMérieux c. Registration Private, Domains By Proxy, LLC / [anonymisation]*, D2020-3499 (OMPI, 17 février 2021).

En conclusion, le Requéranant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux et que malgré la lettre de mise en demeure, continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

IV. Mesures de réparation demandées

Le Requéranant demande la transmission du nom de domaine litigieux au profit de Fisher Investments Luxembourg.

V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire

Cordialement, »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française. En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir

Le Collège constate que les marques apportées au dossier par le Requérant ont été enregistrées par la société Fisher Investments Europe Limited. Or, le Requérant n'a apporté aucun élément permettant de prouver :

- un lien juridique entre lui et le titulaire de la marque, la société Fisher Investments Europe Limited ;
- qu'il bénéficie d'une concession de licence et donc d'un droit de défendre seul lesdites marques.

Les marques ne peuvent en conséquence pas être prises en compte par le Collège.

D'autre part, le Collège rappelle que juridiquement le titulaire d'un nom de domaine est celui dont l'identité est renseignée dans la base Whois.

En l'espèce, le Requérant fonde une partie de son argumentation sur sa titularité sur les noms de domaine <fisherinvestments.com> et <fisherinvestments.org>. Cependant, le Requérant fournit deux extraits de base Whois dont le titulaire mentionné « Fisher Investments » se situant à Washington, ne présente pas de lien démontré avec le Requérant.

Ainsi, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requêteur, la société luxembourgeoise FISHER INVESTMENTS LUXEMBOURG immatriculée le 23 août 2019 sous le numéro 853 467 207 au R.C.S. de Salon et quasi-identique à son nom commercial « Fisher Investments France ».

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requêteur, la société luxembourgeoise FISHER INVESTMENTS LUXEMBOURG immatriculée le 23 août 2019 sous le numéro 853 467 207 au R.C.S. de Salon car il est composé de sa dénomination sociale avec un remplacement du terme « Luxembourg » par le terme géographique « France » comme c'est le cas dans le nom commercial du Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur est la société FISHER INVESTMENTS Luxembourg immatriculée le 11 décembre 2020 sous le numéro 853 467 207 au R.C.S de Salon ayant pour activité la « *Fourniture de services d'intermédiation en assurance et de gestion discrétionnaire des investissements à des clients de l'Union européenne.* » (*annexe 1*) ;
- Le Groupe auquel appartient le Requêteur compte 175 000 clients à travers le monde, 6 000 collaborateurs et gère 273 milliards d'actifs (*annexe 6*) ;
- Le Requêteur déclare exploiter les noms de domaine <fisherinvestments.com> et <fisherinvestments.org> ;
- Le Requêteur indique que « *[son] nom de domaine <fisherinvestments.com> a enregistré en moyenne 2,9 millions de visites entre novembre et janvier 2024* » ;
- Le nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> a été enregistré le 03 avril 2025 par la société dALLYS dont le nom ne correspond pas à la dénomination « Fisher Investments Luxembourg » (*annexes 1 et 3*) ;
- Selon le Requêteur, le Titulaire « *n'est pas sponsorisé ou affilié au Requêteur. Le Requêteur n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requêteur de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine* » ;

- Le nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société luxembourgeoise FISHER INVESTMENTS LUXEMBOURG immatriculée le 23 août 2019 sous le numéro 853 467 207 au R.C.S. de Salon car il est composé de sa dénomination sociale avec un remplacement du terme « Luxembourg » par le terme géographique « France » comme c'est le cas dans le nom commercial du Requérant et correspondant à l'implantation de l'établissement français du Requérant ;
- Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « FISHER INVESTMENTS FRANCE » est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <fisherinvestments.com> que le Requérant déclare exploiter (*annexe 7*) ;
- Le 04 avril 2025, le conseil du Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au contact technique du nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> pour lui notifier ses droits (*annexe 8*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> (*annexe 3*) ;
- Le 04 avril 2025, le nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> renvoie (*annexe 4*) vers une page indiquant « Ce site est inaccessible ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fisherinvestments-france.fr> au profit du Requérant, la société FISHER INVESTMENTS Luxembourg.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

